

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1330

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 6

À l'alinéa 35, substituer aux mots :

« entrant dans le champ du prélèvement mentionné à »,

les mots :

« mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du III de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'obligation de déclaration doit porter sur l'ensemble des biens et droits susceptibles d'être taxés en application de l'article 990 J, y compris sur ceux d'entre eux qui ne sont pas retenus dans l'assiette du prélèvement à raison de leur déclaration dans le patrimoine taxable à l'ISF d'un contribuable ou de leur rattachement à un contribuable qui n'est pas redevable de l'ISF.